

4. À moins que les lois internes ne l'exigent ou qu'un arrangement visé au paragraphe 3 du présent article ne le permette, il est interdit à tout organisme participant d'utiliser les renseignements obtenus conformément au présent article, ou de procéder à leur communication élargie, pour des fins autres que des opérations intégrées transfrontalières d'application de la loi entre le Canada et les États-Unis sans le consentement de l'organisme participant ayant communiqué les renseignements. L'organisme participant qui, conformément à ses lois internes, utilise ou communique les renseignements obtenus en application du présent article doit, sauf en cas d'urgence, aviser préalablement l'organisme participant ayant communiqué les renseignements de cette utilisation ou communication. En cas d'urgence, l'organisme participant qui utilise ou communique les renseignements avise dans les meilleurs délais l'organisme participant ayant communiqué ceux-ci.

5. L'agent désigné maritime transfrontalier d'application de la loi recueille des renseignements en stricte conformité avec les lois du pays d'accueil. Il est interdit à tout organisme participant d'utiliser les renseignements recueillis par ses agents exclusivement sur le territoire ou dans les eaux de l'autre partie, ou de procéder à leur communication élargie, pour des fins autres que des opérations intégrées transfrontalières d'application de la loi entre le Canada et les États-Unis sans le consentement de la partie sur le territoire ou dans les eaux de laquelle les renseignements ont été recueillis, à moins que l'utilisation ou la communication élargie ne soit requise par ses lois internes, auquel cas l'organisme participant doit, sauf en cas d'urgence, aviser préalablement la partie sur le territoire ou dans les eaux de laquelle les renseignements ont été recueillis de cette utilisation ou communication. En cas d'urgence, l'organisme participant qui utilise ou communique les renseignements avise dans les meilleurs délais la partie sur le territoire ou dans les eaux de laquelle ils ont été recueillis. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher la partie sur le territoire ou dans les eaux de laquelle les renseignements ont été recueillis de communiquer ces renseignements à l'autre partie conformément au paragraphe 1 du présent article ou à toute autre entente portant sur la communication de renseignements conclue par les parties.

6. Nonobstant les paragraphes 3, 4 et 5, l'organisme participant qui communique des renseignements ou l'organisme participant sur le territoire ou dans les eaux duquel les renseignements ont été recueillis peut, dans un cas donné, imposer des restrictions supplémentaires quant à l'utilisation, à la communication et à la communication élargie de ces renseignements. Sous réserve de ses lois internes, il est loisible à l'organisme participant qui reçoit ou recueille les renseignements d'accepter ces restrictions et de s'y soumettre, ou de refuser de recevoir ou de recueillir les renseignements.